



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SAONE-ET-LOIRE

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 212 101 - 0003
instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill »
sur la Vieille Seille

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,
Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié du 6 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain,
Vu la demande du 5 février 2012 de M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche du black-bass en « no-kill » sur le site de la Vieille Seille sur les communes de Sermoyer (01) et la Truchère (71),
Vu l'avis du 16 février 2012 du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis du 23 février 2012 du service départemental de l'Ain de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Vu l'avis du 21 février 2012 de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTENT

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no kill » ou « de graciation » sur la Vieille Seille sur les communes de Sermoyer (01) et la Truchère (71). Cette pratique concerne les black-bass, quelle que soit leur taille, qui doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 2 : cette pratique est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass sera réalisé sur le site.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse sans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires de Sermoyer et de la Truchère, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Ain de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Ain de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

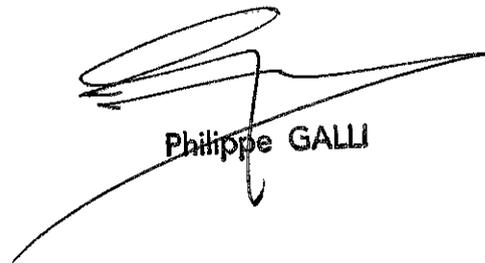
10 AVR. 2012

Le préfet,



François PHILIZOT

Le préfet,



Philippe GALLI